

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP11-2026 adopté le 9 mars 2026

Règlement numéro <-2026 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'actualiser la définition des résidences de tourisme et d'agrandir la zone commerciale GK22C à même une partie de la zone commerciale GK31C

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mars 2026;

Le < 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'actualiser la définition des résidences de tourisme de la façon suivante :

- 2.1 Modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » en remplaçant la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« **« Résidence de tourisme »** : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. »

- 2.2 Modifier l'article 25 intitulé « Groupe commercial « C » » en remplaçant le paragraphe 9 par le suivant :

« 9° La classe « Chôt » comprend les établissements commerciaux liés à l'hébergement.

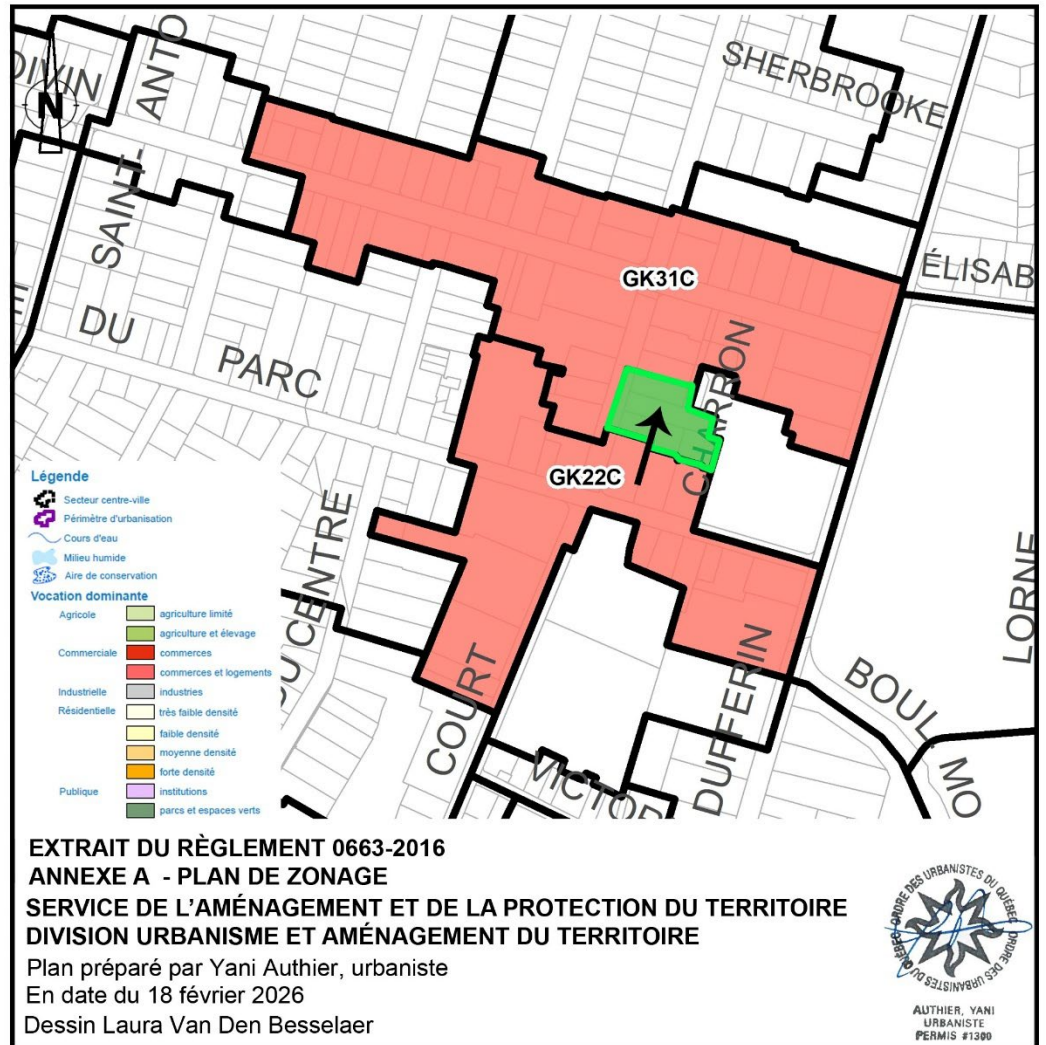
Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) hôtel;
- b) motel;
- c) auberge;
- d) *résidence de tourisme* (comprends les établissements d'hébergement touristique qui offrent au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours), sauf dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite et louée à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'agrandir la zone commerciale GK22C à même une partie de la zone commerciale GK31C de la façon suivante :

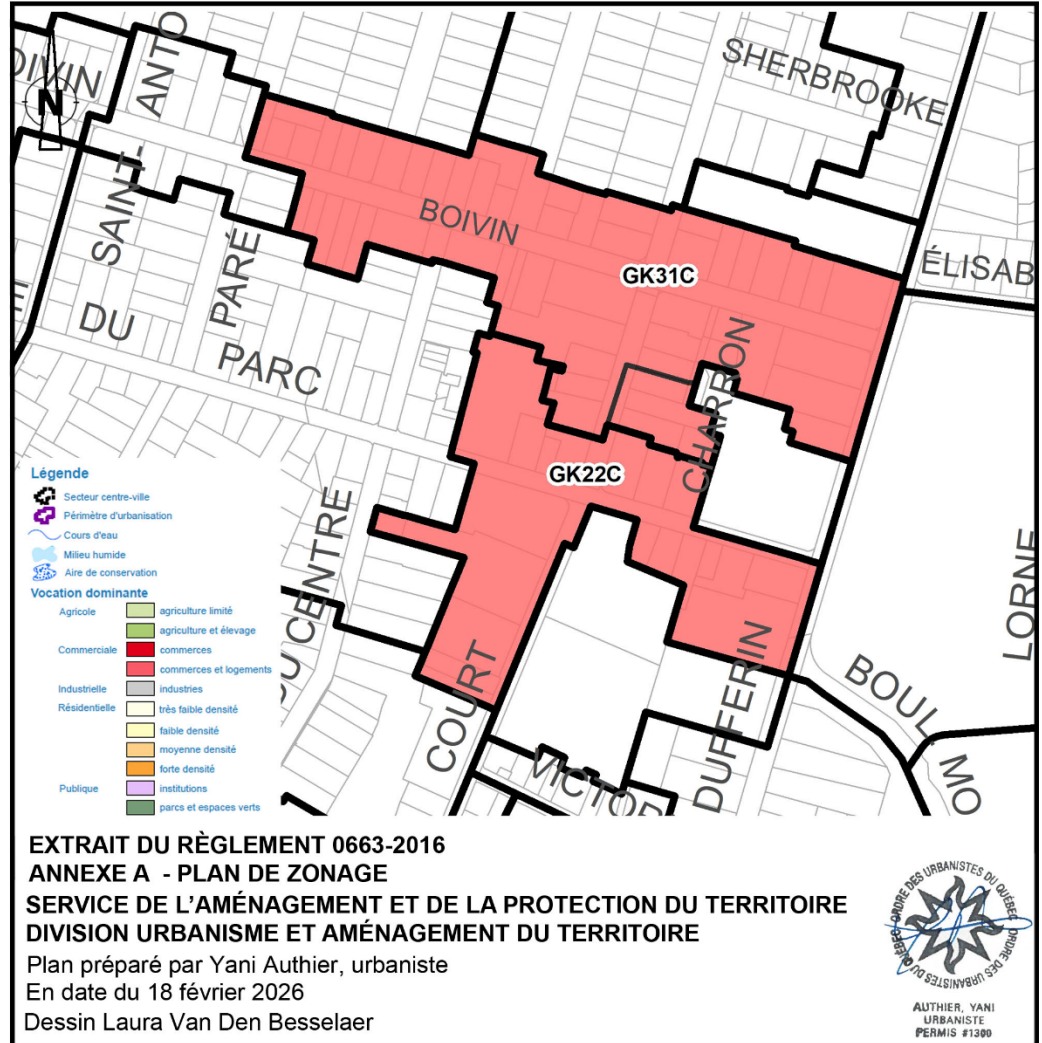
3.1 Modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à agrandir la zone commerciale GK22C à même une partie de la zone commerciale GK31C;

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 18 février 2026.



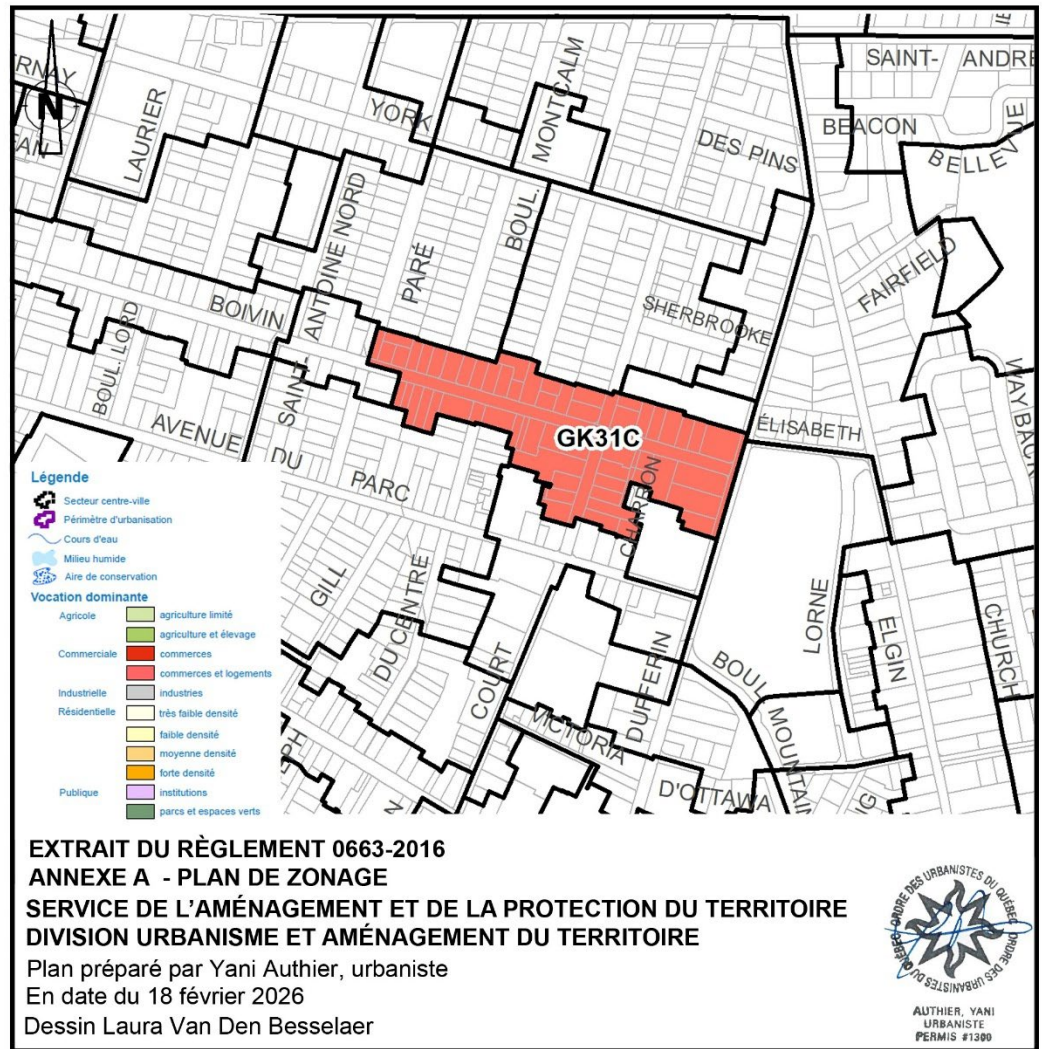
3.2 Les nouvelles limites des zones GK22C et GK31C, identifiées à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », sont connues comme étant une partie de territoire située à l'ouest de la rue Dufferin et de part et d'autre des rues Boivin et Court ainsi que de l'avenue du Parc,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 18 février 2026.



- 3.3 La délimitation de la zone commerciale GK31C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située à l'est de la rue Paré, à l'ouest de la rue Dufferin et de part et d'autre de la rue Boivin,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 18 février 2026.



4. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.
5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe